



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMvt) de la commune de Foulayronnes (47)**

**n° : F-075-17-P-0082**

**Décision du 19 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-0082 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMvt) de la commune de Foulayronnes, reçue de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne le 30 mai 2017, complétée par un envoi reçu le 31 juillet 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer ;**

- qui concerne les risques de chute de blocs, de glissement de terrain, et d'affaissement de plateau,

- qui se substituera au document du 4 août 1992, valant plan de prévention des risques, établi sur la commune au titre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, étant précisé que ce document n'est plus révisable car l'article correspondant du code de l'urbanisme n'est plus en vigueur,

- qui, par rapport à ce document :

\* augmente la surface soumise à aléa, passant de 2 369 ha dans l'ancien document à 2 854 ha dans le PPR à prescrire, étant précisé que cette augmentation concerne principalement des zones en aléa faible, et que la surface de zones en aléa moyen ou fort sera en diminution par rapport au document existant,

\* renforce les prescriptions en zone d'aléa moyen, qui était jusqu'alors constructible sans réserve, et qui ne le sera désormais que dans les secteurs « à enjeux »,

\* permet l'agrandissement mesuré des habitations existantes en aléa fort, sous conditions,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;**

- qui concerne le territoire de la commune de Foulayronnes, d'environ 5 300 habitants, étant précisé que l'ensemble des 2 360 habitations seront concernées par les zonages du futur PPR, et que 90 % d'entre elles seront situées en zone d'aléa faible,

- le périmètre du PPR, qui porte sur la totalité du territoire de la commune de Foulayronnes, étant précisé que 2 854 ha seront réglementés, dont 467 ha en zones « soumise à un risque naturel majeur », ces secteurs concernant essentiellement des maisons isolées et des zones agricoles ou naturelles, ainsi que plusieurs parties de lotissements,

- la présence, sur le territoire de la commune, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée et coteaux du Bourbon », située en bordure du territoire de la commune, dans des secteurs peu urbanisés, et en partie en zone rouge du futur PPR,

- qui se traduira par une protection accrue sur certains secteurs, et à une protection moindre sur d'autres, sans qu'il ne soit possible de définir une tendance générale, les incidences notables prévisibles de l'élaboration du PPR sur les enjeux environnementaux du territoire n'apparaissant cependant pas significatives, notamment du fait de l'absence de travaux prévus et de l'augmentation globale de la

surface réglementée, l'élaboration n'étant par ailleurs vraisemblablement pas susceptible de conduire à des reports d'urbanisation vers des milieux naturels sensibles,

étant par ailleurs noté que la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Agen, approuvée le 22 juin 2017, qui a intégré de nouvelles communes et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine prend en compte, selon le formulaire, les nouvelles cartes d'aléa et les potentiels impacts environnementaux du PPRMvt,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de la commune de Foulayronnes, présentée par la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne, n° F-075-17-P-0082, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX